

RÈGLEMENT NO. 102-10

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

- ATTENDU QUE** le conseil, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient périodiquement inspectées et vidangées;
- ATTENDU QUE** l'article 550 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27, 1) permet à toute municipalité de pourvoir, par règlement, à la vidange périodique des fosses septiques;
- ATTENDU QUE** l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi;
- ATTENDU** ainsi, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r.8);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère, Marielle Cartier, lors d'une session ordinaire tenue le 7 septembre 2010, où une dispense de lecture fut accordée;
- ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, par la résolution numéro 10-10-246, le présent règlement est adopté et le Conseil ordonne et statue ce qui suit :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET**

La municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques des résidences isolées sur son territoire.

ARTICLE 3 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- EAUX MÉNAGÈRES :** les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;
- EAUX USÉES :** les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;
- ENTREPRENEUR :** l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange des fosses septiques par résolution du conseil de la municipalité;
- FOSSE SEPTIQUE :** un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;

INSPECTEUR :	l'inspecteur municipal et toute personne chargée de l'application du présent règlement par résolution du conseil;
MUNICIPALITÉ :	la municipalité de Saint-Armand;
OCCUPANT :	le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, une résidence isolée;
PERMIS :	document émis par l'inspecteur;
PROPRIÉTAIRE :	toute personne propriétaire d'une résidence isolée;
RÉSIDENCE ISOLÉE :	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (L.R.Q. c. Q-2); Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

SECTION 2

MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES BOUES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4 **FRÉQUENCE DU MESURAGE**

La municipalité procède aux deux (2) ans à l'inspection de toute fosse septique sur son territoire afin de mesurer l'épaisseur de l'écume et des boues.

ARTICLE 5 **FRÉQUENCE DE LA VIDANGE**

Toute fosse septique dont l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou dont l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres doit être vidangée.

ARTICLE 6 **COMPENSATION**

Afin de pourvoir au paiement des dépenses découlant de l'application du présent règlement, une compensation est imposée et payable par le propriétaire, soit :

- a) Une compensation annuelle pour l'inspection et le mesurage de toute fosse septique visée par le présent règlement. Cette compensation sera imposée et exigée chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, au montant établi par règlement du conseil.
- b) Une compensation pour la vidange de toute fosse septique. Cette compensation est imposée sur la base de la capacité réelle de la fosse septique au taux établi par règlement du conseil. Cette compensation est exigible dans les trente (30) jours de l'envoi d'un compte par la municipalité à cet effet.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 **APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8**INSPECTION**

L'inspecteur peut visiter et examiner toute propriété, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est tenu de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 9**SUPERVISION**

L'inspecteur supervise les travaux réalisés par l'entrepreneur pour la vidange des fosses septiques dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10**PÉRIODE**

L'inspecteur détermine la période au cours de laquelle aura lieu chaque année le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et la vidange des fosses septiques. Un écrit sera envoyé au propriétaire dans les sept (7) jours précédant la visite.

ARTICLE 11**AVIS**

Un avis écrit indiquant la période de vidange est laissé sur place lorsque la fosse doit être vidangée. Cet avis est donné au moins 48 heures avant le début des opérations de vidange ou selon la disponibilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 12**RAPPORT DU MESURAGE DE L'ÉCUME OU DES BOUES**

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque mesurage en vertu de l'article 4 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée reliée à une fosse septique ;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la mesure de l'épaisseur de l'écume et des boues à l'égard de cette fosse septique;
- iv) épaisseur de la couche d'écume et épaisseur de la couche des boues mesurées;
- v) indication de la nécessité de vidanger la fosse septique;
- vi) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

ARTICLE 13**RAPPORT DE LA VIDANGE**

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque vidange effectuée en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) adresse de la résidence isolée relié à une fosse septique;
- ii) nom et adresse du propriétaire;
- iii) date de la vidange réalisée à l'égard de cette fosse septique;
- iv) type de fosse, ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v) tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs.

Une copie de ce rapport est remise au propriétaire en mains propres, laissée sur place, ou par la poste, à sa dernière adresse connue.

ARTICLE 14**REGISTRE**

L'inspecteur tient des registres distincts de l'ensemble des rapports rédigés en vertu des articles 12 et 13 du présent règlement.

ARTICLE 15**COMPTE RENDU ANNUEL**

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité, à chaque année, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) nombre de fosses septiques mesurées;
- ii) nombre de fosses septiques vidangées;
- iii) recommandations de l'inspecteur.

SECTION 4

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

ARTICLE 16 **LOCALISATION ET DÉTERREMENT**

L'occupant doit en tout temps permettre à l'inspecteur ou à l'entrepreneur de mesurer ou de vidanger la fosse septique.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté, et ce, en tout temps.

L'occupant doit permettre à l'inspecteur d'effectuer le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique reliée à la résidence isolée.

ARTICLE 17 **NETTOYAGE**

L'occupant doit nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance n'excédant pas 45 mètres de l'ouverture de ladite fosse.

ARTICLE 18 **VIDANGES ADDITIONNELLES**

Le fait que l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de laisser mesurer et vidanger sa fosse septique au moment déterminé par l'inspecteur et d'acquitter la compensation pour ce service.

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19 **INFRACTION**

Quiconque contrevient aux articles 8, 16 ou 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$.

En cas de récidive, le montant de l'amende est de 600 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE
Réal Pelletier

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Jacqueline C. Chisholm

Avis de motion le 7 septembre 2010

Adopté le 4 octobre 2010

Publication le 21 octobre 2010

Entrée en vigueur le 21 octobre 2010